

**DELIBERATION N° 19/247 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION
"CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI)"**

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Daniëlle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 40 000 € au bénéfice de l'association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de financement avec l'association CAPI pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programme 5122 A - fonction 444 - chapitre 9344 - compte 6568).

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE



ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), la Collectivité de Corse soutient et encourage les dispositifs d'accompagnement technique et financier mis en œuvre à destination des Structures d'Insertion par l'Activité Economique afin de favoriser leur consolidation, notamment celles prenant en charge des bénéficiaires du rSa dans le cadre de parcours d'insertion.

Corse Active pour l'Initiative (CAPI) est un dispositif spécialisé dans l'accompagnement et le financement des associations et entreprises solidaires.

Le pôle ESS, créé en 2003, a en effet pour vocation d'accompagner et de financer la création, la consolidation et le développement de ces structures en Corse.

CAPI accompagne ainsi techniquement et financièrement les associations et entreprises solidaires créatrices d'emplois grâce à plusieurs outils complémentaires.

Elle met en œuvre en premier lieu un accompagnement financier qui s'effectue soit par des apports en fonds propres destinés à renforcer les ressources des associations et entreprises solidaires, à financer des investissements et leur Besoin en Fonds de Roulement, soit par garantie d'emprunt bancaire destiné à permettre aux associations et entreprises solidaires d'accéder dans de bonnes conditions aux financements bancaires.

Elle met en œuvre en second lieu un accompagnement technique selon trois modalités :

- *La Fabrique à Initiatives :*

Ce dispositif accompagne les territoires et leurs acteurs dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires identifiés sur le territoire insulaire.

- *ACCESS (Accompagnement à la Création des Entreprises Solidaires) :*

L'objectif du dispositif ACCESS est de permettre aux porteurs de projets évoluant dans le champ de l'ESS d'être accompagnés dans la création de leur structure sur le territoire insulaire. Il permet ainsi aux créateurs d'entreprises sélectionnés de bénéficier d'un accompagnement gratuit complet, sécurisé, professionnalisé et adapté à leurs besoins et aux spécificités de l'ESS. Le rôle du dispositif est notamment de valider le potentiel économique du projet, d'assurer la mobilisation des acteurs nécessaires à sa réussite et enfin d'en évaluer la viabilité et la faisabilité.

La sélection des porteurs accompagnés s'effectue dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt.

- *Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) :*

L'objectif du DLA est de soutenir, professionnaliser et accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique prenant notamment en charge des bénéficiaires du RSA en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois. Le DLA permet à ces structures de bénéficier d'un diagnostic partagé de leur situation et de leur capacité de consolidation économique et financière.

En 2018, ce sont 53 structures qui ont été accompagnées dans le cadre du DLA, 27 accompagnements individuels et 40 accompagnements collectifs ont été réalisés.

Dans le cadre du dispositif La Fabrique à Initiatives, CAPI a accueilli 18 idées-projets, dont 8 ont été accompagnées en opportunité/faisabilité, 3 ont donné lieu à la mise en œuvre d'ingénieries individuelles et 4 ont abouti à la création d'entreprises solidaires et à la création de 2 emplois.

Le montant de financement demandé à la Collectivité de Corse est de 40 000 €.

Afin de permettre à CAPI de maintenir le même niveau d'objectifs pour 2019, il est proposé de fixer le montant de la participation de la Collectivité de Corse à 40 000 €. Les crédits sont inscrits au budget 2019 Programme N 5122 A Chapitre 9344 Fonction 444 Compte 6568.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à Corse Active Pour l'Initiative d'un montant de 40 000 €, et la convention de financement pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, annexée au présent rapport.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part,

Et

L'Association Corse Active Pour l'Initiative dont le siège social est situé : Parc technologique de Bastia 20600 BASTIA
Représentée par sa présidente Mme ANTHONIOZ-GAGGINI Isabelle
SIRET : 449 667 773 000 39
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et dans le cadre de la politique d'insertion menée par la Collectivité de Corse, la présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des missions suivantes :

- Emergence et création ESS (dispositif *Fabrique à Initiatives (FAI) et ACCESS*)
- *Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)*

Ces missions ont vocation à permettre l'émergence et la consolidation des structures intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'insertion par l'activité économique (IAE) assurant la prise en charge un public en difficulté dans le cadre de parcours d'insertion, dont des bénéficiaires du RSA.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.1.1 Objectifs : l'association CAPI, à travers la mission Emergence et Création ESS, s'engage à mettre en œuvre un accompagnement technique et financier afin de soutenir des projets solidaires d'économie territoriale porteurs d'emplois, de l'émergence à leur développement.

A travers la mise en œuvre de la mission DLA, elle s'engage également à proposer des actions visant à soutenir, à professionnaliser et à accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois.

3.1.2 Identification des actions et contenu

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagner les acteurs du territoire dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires repérés et ainsi favoriser et soutenir l'émergence de projets dans le champ de l'ESS (*FAI*)
- Accompagner de manière personnalisée et adaptée les porteurs de projets évoluant au sein de l'ESS et permettre à ces derniers d'être accompagnés dans la création de leur structure (*ACCESS*)
- Proposer un accompagnement de type individuel et/ou collectif dans le cadre du fonds d'ingénierie par la mise en œuvre d'une expertise, la réalisation de diagnostics (techniques et/ou financiers), la mise en œuvre de plans d'accompagnement, l'organisation de comités de suivi, le développement de partenariats techniques (*DLA*).

3.2 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

Article 4 : Modalités financières

4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

4.2 Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance** de **50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation d'un bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme N 5122 A Chapitre 9344 Fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	Corse Active Pour l'Initiative
Agence bancaire	Caisse d'Epargne
N° de compte	08004128687
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	27

Article 5 : Suivi et évaluation des actions

La Collectivité de Corse procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître la liste des personnes aidées, les actions menées en leur faveur et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **le bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par

la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la convention

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Reversement

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Obligation de discrétion

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

Article 9 : Publicité

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

Article 10 : Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia CEDEX

Fait à Ajacciu, le

Signatures

La présidente de CAPI

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Gilles SIMEONI

Accusé de réception

Objet	CONVENTION DE FINANCEMENT DE CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI)
Identifiant acte	02A-200076958-20190725-043940-CC
Identifiant interne	043940
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 juillet 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	7.5.2

[Fermer](#)